

VD_FINDINFO HC / 2012 / 562 vom 3. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___562

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 562 du 3 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 562 del 3 settembre 2012

Regeste

CONCURRENCE, ASSOCIÉ GÉRANT, ACTION EN INTERDICTION | 812 al. 3 CO

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (let. a), ainsi que contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (let. b). Dans les causes patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). La Cour d'appel civile est compétente pour statuer sur les appels formés en vertu de l'art. 308 CPC (art. 84 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]) En l'espèce, le jugement entrepris est une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC. Quant à la valeur litigieuse, elle est largement supérieure à 10'000 fr., compte tenu du chiffre d'affaires réalisé par le "Café-Restaurant J. _____, B.B. _____", dont la cessation de l'activité est requise, et des prestations périodiques et/ou revenus qui en découlent (art. 91 et 92 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il a été complété en particulier au regard de la pièce 19 produite par l'appelant en première instance.

E. 3

a) L'appelant se livre tout d'abord à une critique des faits sur trois points. Premièrement, il revient sur le type de clientèle des deux établissements et soutient que, sur la base des témoignages recueillis, il devait être retenu que les deux établissements concurrents sont fréquentés à la fois par un cercle d'habituels, qu'ils soient employés d'entreprises locales ou habitants de la région, et par une clientèle de passage. Deuxièmement, il conteste, sur la base de l'expertise, l'existence d'un effet de synergie dans l'exploitation des deux établissements. Troisièmement, il prétend que seuls les chiffres issus de l'expertise sont déterminants et que ces derniers démontrent que lorsque le chiffre d'affaires d'un

établissement augmente, celui de l'autre diminue, et vice versa. Dans sa critique du droit, l'appelant soutient que l'intimé a violé son obligation de fidélité, en particulier de non-concurrence. Il conteste que l'intimé ait été autorisé par ses associés à gérer des affaires qui seraient préjudiciables aux buts de la société, et plus particulièrement à mener une activité concurrente, et réfute un quelconque lien entre la présente affaire et le litige relatif à la villa dont les parties sont copropriétaires. b) L'appelant a ouvert à l'encontre de l'intimé une action en prévention et en cessation de trouble, fondée sur la violation de l'interdiction de faire concurrence à la société à responsabilité limitée. Aux termes de l'art. 812 al. 3 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), les associés ne peuvent faire concurrence à la société, à moins que les statuts n'en disposent autrement ou que tous les autres associés donnent leur approbation par écrit. Les statuts peuvent toutefois prévoir que seule l'approbation de l'assemblée des associés est nécessaire. La prohibition de la concurrence est une composante du devoir de fidélité et procède du principe général obligeant les membres de l'organe de gestion à donner la priorité à l'intérêt social. Pour déterminer si une activité est concurrente au sens de cette disposition, il convient de se référer aux critères développés en droit de la concurrence. Ainsi, une activité sera concurrente si, dans l'optique des clients, les produits ou services résultant de cette activité peuvent raisonnablement se substituer à ceux offerts par la société. La prohibition de concurrence interdit une activité qui fait concurrence sur le plan de l'offre, par exemple la vente de produits ou de services identiques à ceux de la société. En revanche, elle n'interdit pas la concurrence sur le plan de la demande, par exemple par un approvisionnement auprès des mêmes fournisseurs. Les gérants ont l'obligation de gérer la société. Ils doivent réaliser le but ultime de celle-ci dans le cadre de l'objet social. Par conséquent, la prohibition de concurrence des gérants ne doit pas être limitée aux activités effectives de la société à un moment donné. Elle doit bien plutôt s'étendre à toutes les activités entrant potentiellement dans le cadre du but social. A défaut, les gérants pourraient, en violant leur obligation de gérer la société, réduire le champ de la prohibition de concurrence (Buchwalder, Commentaire romand Code des obligations II, 2008, nn. 13 ss ad art. 812 CO, p. 1681). Pour admettre l'"activité" concurrente, il est sans incidence que l'activité soit exercée pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, notamment comme représentant ou organe d'une société concurrente. Mais la simple participation à une société concurrente ne saurait, à défaut de toute "activité", être sanctionnée pour elle-même, à moins que les statuts ne prévoient le contraire (Buchwalder, op. cit., n. 16 ad art. 812 CO, p. 1681). Une violation du devoir de fidélité, qui englobe la prohibition de concurrence, induit une responsabilité de l'organe de gestion (art. 827 et 754 CO); elle peut également conduire à un retrait des pouvoirs de gestion ou de représentation (art. 815 al. 2 CO) et donner lieu à une action en cessation de trouble; elle peut également être sanctionnée par une peine conventionnelle (Buchwalder, op. cit., n. 23 ad art. 812 CO, p. 1682). L'action en cessation de trouble – dont il est présentement question – implique l'existence d'une atteinte. En droit de la concurrence, l'art. 9 LCD (loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986; RS 241) prévoit expressément que celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut demander au juge de l'interdire, si elle est imminente (let. a) ou de la faire cesser, si elle dure encore (let. b). c) En l'espèce, si B.B. _____ est certes titulaire de la raison individuelle "Café-Restaurant J. _____, B.B. _____", il ne gère pas cet établissement, puisqu'il a été retenu en fait – sans que ce point ne soit contesté par l'appelant – que la gestion dudit établissement avait été confiée à un tiers, R. _____, et ce afin que

l'intimé puisse se consacrer entièrement à la gestion de la société, l'intimé étant l'unique associé gérant de dite société. Il n'est par ailleurs pas établi que l'intimé exercerait une autre activité au sein du Café-Restaurant J. _____ et, encore moins, qu'il percevrait pour dite activité une rémunération. Il est donc douteux que la notion d'activité concurrente soit en l'état réalisée, compte tenu de l'avis doctrinal précité, qui écarte la notion d'activité du seul fait de la participation à une société. On relèvera par ailleurs que les statuts ne prévoient en l'état pas le contraire, puisque l'art. 9 desdits statuts interdit à l'associé de s'intéresser à une autre entreprise à titre d'associé indéfiniment responsable ou de commanditaire ou encore de faire partie d'une société à responsabilité limitée – mais non pas en tant que titulaire d'une raison individuelle, comme en l'espèce. D'autre part, l'appréciation des témoignages par le premier juge ne prête pas le flanc à la critique. On doit retenir que l'Hôtel restaurant H. _____ attire plutôt une clientèle de passage ou des employés d'entreprises sises dans les alentours, alors que le Café restaurant J. _____, bien qu'attirant aussi une clientèle de passage, reçoit principalement une clientèle locale d'habitues. Il découle du témoignage d'P. _____ que la clientèle d'habitues de W. _____ n'est pas la même que celle de C. _____. En outre, il y a un hôtel à W. _____, mais non à C. _____. Le cercle des personnes visées et les services proposés n'entrent dès lors pas directement en concurrence. L'activité de l'Hôtel restaurant H. _____ n'est pas substituable à celle du Café-Restaurant J. _____. En tout état de cause, on ne décèle aucune atteinte. Sur cette question, le jugement entrepris retient, en se fondant sur le rapport d'expertise – sur lequel prend également appui l'appelant –, que la reprise du Café-Restaurant J. _____ par l'intimé en septembre 2008 n'a pas nui aux résultats financiers de l'Hôtel restaurant H. _____. Le rapport d'expertise exclut toute incidence du résultat financier d'un établissement sur le résultat de l'autre établissement. Le jugement entrepris écarte ainsi l'existence de tout dommage résultant pour la société à responsabilité limitée du fait de la reprise par son associé gérant d'un autre établissement. Il s'agit là d'une question de fait – et non pas de droit (ATF 129 III 135 c. 4.2.1) – que l'appelant ne remet pas en cause et qui est, au demeurant, confirmée par le contenu du rapport d'expertise. Il n'y a donc pas lieu de s'en écarter. L'absence de toute atteinte a pour effet de sceller le sort de l'appel, puisque l'une des conditions qui président à l'action en cessation de trouble (voire en prévention) fait irrémédiablement défaut. Au vu de ce qui précède, les autres griefs soulevés par l'appelant peuvent demeurer en l'état.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement attaqué confirmé. L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui doivent être arrêtés à 3'000 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et seront compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel (art. 312 al. 1 in fine CPC), il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.